



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-29

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2019

Sommaire

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2019-02-05-006 - décision délégation de signature (1 page) Page 3

76-2019-02-05-008 - décision participation gardes de direction (2 pages) Page 5

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-02-14-009 - IDIR CHERRADOU (1 page) Page 8

76-2019-02-14-010 - Pascal LAROSE (1 page) Page 10

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-02-15-004 - Annexe à l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2019 portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur un partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (1 page) Page 12

76-2019-02-15-003 - Arrêté inter-préfectoral du 15 février 2019 portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur un partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (2 pages) Page 14

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2019-02-05-006

décision délégation de signature

en cas d'indisponibilité de Monsieur BLOCH seule Mme LANGLOIS a délégation de signature

DECISION N° 2019-083 du 05 février 2019
accordant délégation de signature

Le directeur par intérim du centre hospitalier du Belvédère,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion nommant Monsieur Yves BLOCH, directeur par intérim du centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan (Seine Maritime) à compter du 24 septembre 2018,

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves BLOCH, directeur par intérim, délégation générale est donnée à Madame Valérie LANGLOIS, directrice de l'appui à la performance.

Article 2 : Un exemplaire de la décision est remis aux intéressés après signature du spécimen joint.

Article 3 : la présente décision, librement consultable, est transmise sans délai au comptable public de l'établissement et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Mont Saint Aignan, le 05 février 2019

Yves BLOCH

Directeur p.i.

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE DE LA PERSONNE DISPOSANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE
(LISTE ACTUALISEE AU 05 février 2019)**

Madame Valérie LANGLOIS
Directrice de l'appui à la performance



Centre Hospitalier du Belvédère

76-2019-02-05-008

décision participation gardes de direction

DÉCISION N°2019-082 du 05 février 2019
portant sur la participation au tableau de gardes de direction

Le directeur par intérim du centre hospitalier du Belvédère,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion nommant Monsieur Yves Bloch, directeur par intérim du centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan (Seine Maritime) à compter du 24 septembre 2018,

DECIDE

Article 1er : Les personnes participant au tableau de gardes de direction du CH du Belvédère sont :

- Madame Isabelle CORDIER, assistante socio-éducative,
- Madame Valérie LANGLOIS, directrice de l'appui à la performance

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ainsi que des enfants de la pouponnière,
- le décès de patients,
- la gestion du rappel de personnels,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe.

Article 3 : Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 17/922 du 1^{er} novembre 2017.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Mont Saint Aignan, le 5 février 2019

Yves BLOCH,

Directeur p.i.

ANNEXE A LA DECISION N°2019-82 du 05 février 2019
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

SPECIMENS DE SIGNATURE

Valérie LANGLOIS

Isabelle CORDIER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-02-14-009

IDIR CHERRADOU

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832235659**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 22 janvier 2019 par Monsieur IDIR CHERRADOU en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme Idir CHERRADOU dont l'établissement principal est situé 41 A RUE DU CHAMP DES OISEAUX APPT 110 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP832235659 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 14 février 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure


Jacques LE MARC

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-02-14-010

Pascal LAROSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848150892**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 11 février 2019 par Monsieur Pascal Larose en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAROSE Pascal dont l'établissement principal est situé 48 allée du Clos Demont 76520 LANEUVILLE CHANT D OISEL et enregistré sous le N° SAP848150892 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 14 février 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure

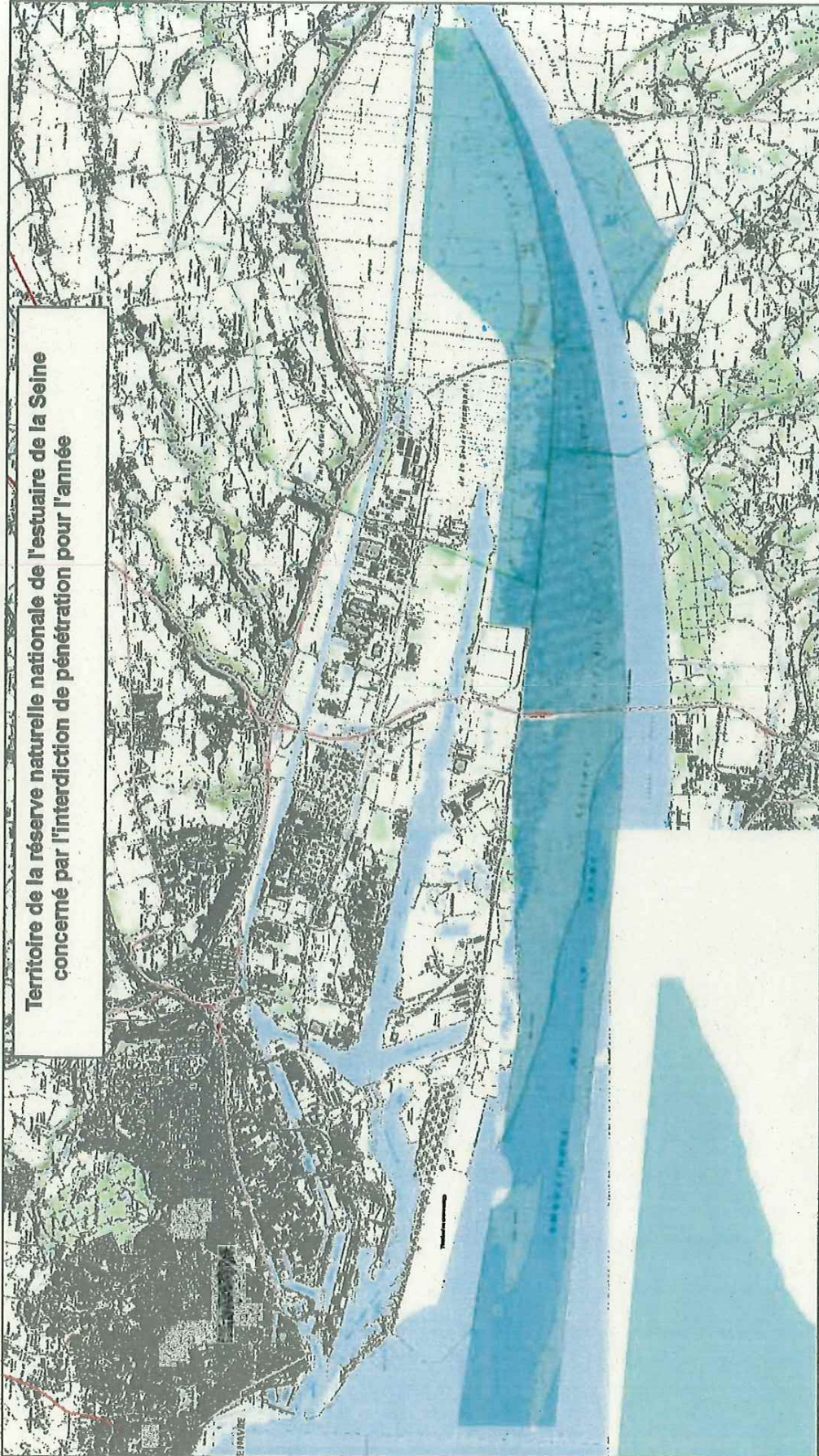
Jacques LE MARC

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-02-15-004

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2019
portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur
un partie du territoire de la réserve naturelle nationale de
l'estuaire de la Seine

Territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
concerné par l'interdiction de pénétration pour l'année



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Rouen, le
La Préfète

La Préfète.
F. P. Buccio

Fabienne BUCCIO

15 FEV. 2019

Légende

Territoire de la réserve concerné par l'interdiction



source : DREAL Haute-Normandie (limite réserve), IGN (scan 25)
Système de projection : RGF93



0 1000 2000

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-02-15-003

Arrêté inter-préfectoral du 15 février 2019 portant sur
l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur un partie du
territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la
Seine



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau Nature, Forêt et Développement Rural

Arrêté du 15 FEV. 2019

portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le procès verbal du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 mai 2010 ;
- Vu les avis recueillis à l'issue de la consultation des membres du comité consultatif du 11 décembre 2018 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT -

- qu'après la date de fermeture définitive de la chasse au gibier d'eau, la présence humaine de nuit ne se justifie d'aucune manière, compte tenu de la nature de ce site classé en réserve naturelle nationale ;

- qu'il importe de préserver la quiétude de l'avifaune présente sur ce site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - Toute pénétration est interdite la nuit sur la partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, située au sud du canal du Havre à Tancarville (carte en annexe), sur les communes de la Seine-Maritime et de l'Eure, pour la période **du 1er février au 1er mars 2019**.

La nuit est définie comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

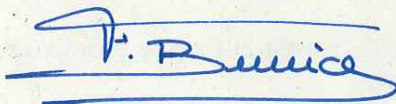
La présence de toute personne et de tout véhicule est interdite sur les mêmes territoires et à la même période que ceux précisés dans le premier alinéa entre les heures suivantes : une heure trente minutes après le coucher du soleil et une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu du département. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins stationnés utilisés pour la coupe de la roselière, aux agents des services publics et agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle ainsi qu'aux services de secours et opérations d'urgence.

Article 2 - En cas de dérogation ministérielle pour une ou plusieurs espèces, entraînant *de facto* un report de la date de fermeture de ces espèces, la période de quiétude sera différée et prendra effet à compter de la nouvelle date de fermeture la plus tardive.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les sous-préfets du Havre et de Bernay, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime et de l'Eure, le responsable du groupement de gendarmerie départementale, le chef de la brigade de police concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera transmise aux directeurs des grands ports maritimes du Havre et de Rouen, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux présidents des associations de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime et de l'Eure ainsi qu'aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés.

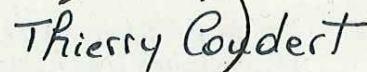
Fait à Rouen, le **15 FEV. 2019**

La préfète de la Seine-Maritime,



Fabienne BUCCIO

Le préfet de l'Eure,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.